



Fiche 7

Réversion et prestations familiales

Si vous remplissez certaines conditions vous pourrez avoir droit à l'allocation veuvage, à la retraite de réversion, à certaines aides pour la famille et le logement. Faites attention aux possibles récupérations sur succession de différentes aides sociales dont le conjoint aurait pu bénéficier !

Le mieux est de vous adresser immédiatement à votre caisse de MSA, afin qu'elle étudie tout ce à quoi vous pouvez avoir droit. **En tout état de cause, il faudra demander vos prestations le plus souvent au travers d'un formulaire car elles ne sont pas automatiques.**

Si votre conjoint était retraité, informez, dès son décès, les différentes caisses de retraites de base et complémentaire dont il était allocataire **et remplissez au plus vite un dossier pour percevoir la pension de réversion.**

➤ Allocation veuvage

L'allocation veuvage est progressivement supprimée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette allocation est maintenue à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2010, pour le conjoint survivant qui ne remplit pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion (au moins 55 ans).

Il peut l'obtenir sous certaines conditions.

La durée de service de cette allocation, qui a un caractère temporaire, est variable selon la date à laquelle elle prend effet. Elle est versée pendant deux ans maximum et s'élève au 1^{er} avril 2009, à 565,13€/mois pour un plafond de ressources de 2 119,23€/trimestre.

➤ Droits de réversion

La loi du 17 décembre 2008 a encore modifié les règles relatives aux droits de réversion, en rétablissant une condition d'âge et en créant une majoration de 11,1% de la pension de réversion sous certaines conditions (âge, ressources).

De façon générale, la pension de réversion de la retraite de base est accordée sous condition d'âge et de ressources, sans condition de durée de mariage, même en cas de remariage.



➤ Droits de réversion de la retraite de base

Seul le conjoint marié peut bénéficier de la réversion. Les concubins et les pacsés en sont totalement exclus. Les conditions d'éligibilité à la réversion sont les suivantes :

- **Condition d'âge** : Une condition minimum d'âge est requise :
 - pour les pensions prenant effet avant le 31 décembre 2008 inclus, vous devez avoir au moins 51 ans,
 - pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2009, vous devez avoir au moins 55 ans.

- **Condition de mariage** : la condition de mariage subsiste. En revanche, une durée de mariage ou l'existence d'un enfant issu du mariage n'est plus exigée.

- **Le remariage est possible** : la condition de non remariage a été supprimée en 2003.

Du fait de la suppression des conditions de durée de mariage et de non remariage, le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés deviennent désormais tous des bénéficiaires potentiels d'une part du droit de réversion, sans aucune règle de priorité.

De même, si après plusieurs divorces, l'assuré décède sans laisser de conjoint survivant, le droit de réversion est partagé entre les ex conjoints divorcés.

Chacun des éventuels bénéficiaires n'a accès qu'à la fraction du droit correspondant à la durée de son mariage, même si les autres conjoints ne demandent jamais leur part.

Enfin, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre (ou des autres) à compter du 1^{er} jour suivant le décès.

- **Conditions de ressources** :

Si vous vivez seul, il s'agit de vos ressources personnelles.

Si vous êtes remarié(e) ou si vous vivez en concubinage ou si vous avez souscrit un PACS, il s'agit des ressources du nouveau ménage.

Vos ressources personnelles ou celles du ménage (remarié, concubin ou pacsé) ne doivent pas dépasser les plafonds fixés par décret :

- Si vous êtes seul, le plafond annuel autorisé est de 2080 fois le montant du SMIC au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet.
- Si vous vivez en couple (remarié, concubin ou pacsé), ce plafond annuel est porté à 1,6 fois le plafond pour une personne seule.
 - ✓ Sont retenus : les revenus d'activité (ces revenus font l'objet d'un abattement de 30% dès lors que vous atteignez l'âge de 55 ans),



les revenus de remplacement, les avantages viagers, les avantages de réversion servis par les régimes spéciaux ou le régime des avocats, les revenus de vos biens mobiliers et immobiliers personnels, les revenus des biens mobiliers et immobiliers propres à votre conjoint actuel, votre concubin ou partenaire PACS, ainsi que les biens communs du ménage actuel.

- ✓ Sont exclus : les revenus d'activité, de remplacement et les avantages viagers du conjoint décédé, les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du conjoint décédé ou en raison de son décès, les avantages de réversion servis par les régimes de base (régimes agricoles des salariés et des non salariés, régime général, régime des artisans et des commerçants, régimes des professions libérales, sauf celui des avocats) et par les régimes complémentaires à ces régimes.

Vous devez fixer le point de départ de votre retraite de réversion.

- Si vous faites votre demande **dans les 12 mois suivant le décès** :

Le point de départ de votre retraite de réversion peut être fixé **au 1^{er} jour du mois suivant le décès** et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans).

- Si vous faites votre demande **au delà des 12 mois suivant le décès** :

Le point de départ de votre retraite de réversion peut être fixé **au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande** et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans).

IMPORTANT : Si vous ne fixez pas le point de départ, votre retraite de réversion prendra effet **au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande.**

- **Montant du droit de réversion.**

La pension de réversion représente 54 % du montant de la retraite forfaitaire et proportionnelle que percevait ou aurait perçu l'assuré décédé.

Ce montant peut être réduit en fonction de vos ressources. Il existe cependant un montant minimum annuel, fixé à 3 193,90€ pour 2009 (soit 266,15€/mois), à condition de faire valoir au moins 60 trimestres d'assurance.

La retraite de réversion est majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants et vous pouvez bénéficier d'une majoration forfaitaire si vous avez des enfants à charge.

La retraite de réversion peut être partagée entre plusieurs conjoints, au prorata des années de mariage.

La retraite de réversion est versée mensuellement.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, selon la loi du 17 décembre 2008, la pension de réversion peut être majorée de 11,1% pour les veufs ou veuves âgés d'au moins 65 ans et dont les revenus ne dépassent pas 800€/mois.

Votre dossier sera évalué en fonction des revenus des 3 derniers mois.



➤ Réversion de la retraite complémentaire obligatoire (RCO)

Une réversion de la RCO est versée au conjoint survivant. **Contrairement à la réversion de la retraite de base, elle n'est pas soumise à ressources. En revanche elle ne sera pas versée en cas de remariage.**

Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, retraité à compter du 1^{er} janvier 2003, était titulaire de la RCO avant son décès, alors son conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion du régime complémentaire. Celle-ci porte non seulement sur les points acquis par cotisations mais également sur ceux attribués à titre gratuit.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2010, les conjoints d'assurés retraités au plus tard le 1^{er} janvier 2003 et décédés après cette date peuvent eux aussi bénéficier de la réversion de la RCO (points gratuits).

En revanche, si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole cotisait à la RCO mais décède avant d'avoir liquidé sa retraite, son conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion du régime complémentaire mais celle-ci ne portera que sur les points acquis par cotisations.

➤ Prélèvements sur la retraite de réversion

La Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées sur la retraite de réversion.

Certaines personnes en sont exonérées : les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger, les bénéficiaires d'une prestation soumise à condition de ressources, les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil.

➤ Droits combinés

Le conjoint survivant qui a poursuivi la mise en valeur de l'exploitation après le décès de son époux, peut sous certaines conditions, bénéficier d'un droit personnel tenant compte de sa propre activité et de celle de son époux.

Le droit combiné ne peut être demandé que lors du départ en retraite du conjoint survivant. C'est donc un droit différé dans le temps, au contraire de la réversion qui est accessible dès le décès du conjoint (à condition de remplir la condition d'âge d'avoir au moins 55 ans). Le droit combiné ne s'applique que sur la pension



NSA du conjoint décédé, qui sera touchée en totalité par le conjoint survivant. Cela est différent du droit de réversion, qui lui s'applique avec un pourcentage sur l'ensemble des pensions.

ATTENTION

Lors du décès du conjoint, quand on opte pour la réversion, on ne peut plus bénéficier du droit combiné.

Cependant si l'on continue d'exploiter et en cas de problème obligeant de cesser l'exploitation avant l'âge de la retraite, on peut encore bénéficier de la pension de réversion.

Dans tous les cas, il est nécessaire de se rapprocher de sa caisse départementale de MSA pour avoir des informations précises et étudier le cas le plus favorable entre le droit combiné et la réversion.

➤ Maladie

Le conjoint survivant qui ne travaille pas et qui ne reprend pas l'exploitation reste assuré social pendant la première année de son veuvage suivant la date du décès. En présence d'enfants mineurs, cette durée est prolongée.

➤ Recours sur succession

Certaines aides sociales dont a été bénéficiaire le défunt sont récupérables sur sa succession. Ce n'est pas le cas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

➤ Aide sociale et Prestation Spécifique Dépendance (PSD)

La Commission d'aide sociale de la MSA étudie chaque cas et statue sur un éventuel remboursement qui ne peut jamais dépasser l'actif net de la succession. Les sommes (au delà d'un certain montant) qui ont été versées au conjoint décédé, sont récupérées sur la part nette de l'actif successoral supérieure à 46 000 €.

Il en est de même pour l'allocation compensatrice tierce personne versée aux handicapés, sauf si les héritiers sont ceux qui ont supporté la charge de cette personne de façon effective et constante. Si le défunt avait fait des donations dans les dix ans précédant la demande d'aide sociale ou après, l'organisme peut se retourner contre les donataires pour obtenir le remboursement des sommes versées.



➤ Allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse)

Le recours sur succession s'effectue sur l'actif net de succession excédant 39000€.

➤ Frais d'hospitalisation

Le ticket modérateur peut être récupéré auprès des héritiers tenus de payer les dettes successorales.

➤ Aides pour le logement et la famille

Il est possible, sous certaines conditions, d'obtenir des prestations auprès de la MSA pour vous aider à faire face à vos charges de famille et de logement. Ces aides dépendent de vos ressources et de votre situation familiale.

Pour le logement, trois types d'aides sont proposées en fonction du loyer de votre logement, du nombre de colocataires, de la nature de votre logement, de votre lieu d'habitation,...:

- L'aide personnalisée au logement (APL)
- L'allocation de logement à caractère familial (ALF)
- L'allocation de logement à caractère social (ALS)

Depuis 2009, le rSa (revenu de solidarité active) garantit un revenu minimum.

Il remplace notamment l'allocation de parent isolé (API). Pour l'attribuer, la MSA étudie les dossiers en fonction de l'activité professionnelle ou non, des ressources (revenus d'activités, prestations familiales, autres), de l'âge, des enfants à charge.

Effectuez votre demande au plus vite après le décès, sinon vous risquez de perdre des mensualités.

Sachez aussi qu'en complément des prestations légales, la MSA peut vous attribuer, selon vos besoins, des **prestations d'action sanitaire et sociale**.